

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 91 — 1719

17 AVRIL 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants de l'Exécutif flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes et entreprises qui relèvent de l'Exécutif flamand

L'Exécutif flamand,

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants de l'Exécutif flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes et entreprises qui relèvent de l'Exécutif flamand, notamment les articles 3 et 16;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, du 16 avril 1991;

Vu la proposition motivée du Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications, du 17 avril 1991;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Finances et du Budget et du Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 1988 est complété comme suit :

- Catégorie III : relevant du Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications ;
- Le Service de la Navigation.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Art. 3. Le Ministre communautaire des Finances et du Budget et le Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 avril 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand
et Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications,

J. SAUWENS

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 1720

25 MAI 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté du Régent du 16 juin 1947, instituant une épreuve unique pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert immobilier

Nous, Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1936 instituant la profession de géomètre-expert immobilier ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1936, concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 3, premier alinéa, de l'arrêté du Régent du 16 juin 1947 instituant une épreuve unique pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert immobilier est modifié comme suit :

"Article 3. Les candidats désireux de se soumettre à l'épreuve spéciale payent un droit d'inscription de 3.000 francs."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991.

Bruxelles, le 25 mai 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

—
VERTALING
—

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING
—

N. 91 — 1720

25 MEI 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regent d.d. 16 juni 1947 tot instelling van een enige proef ter verkrijging van het diploma van meetkundige-schatter van onroerende goederen

Wij, Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming van de instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988;
Gelet op het koninklijk besluit van 18 mei 1936 tot instelling van het beroep van meetkundige-schatter van onroerende goederen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 mei 1936 betreffende bepalingen in verband met het uitoefenen van het beroep van meetkundige-schatter van onroerende goederen, zoals het gewijzigd werd;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 18 februari 1988 tot regeling van haar werking, zoals het gewijzigd werd;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 6 juli 1989 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Executieve van de Franse Gemeenschap,

Besluiten :

Artikel 1. Artikel 3, eerste lid, van het besluit van de Regent d.d. 16 juni 1947 tot instelling van een enige proef ter verkrijging van het diploma van meetkundige-schatter van onroerende goederen, wordt gewijzigd als volgt :

"Artikel 3. De kandidaten, die de bijzondere proef wensen af te leggen, betalen een inschrijvingsrecht van 3.000 frank."

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1991.

Brussel, 25 mei 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
Y. YLIEFF

F. 91 — 1721

25 MAI 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté du Régent du 16 juin 1947, déterminant le montant des droits d'inscription aux épreuves de l'examen de géomètre-expert immobilier

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1936 instituant la profession de géomètre-expert immobilier ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1936, concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier, tel que modifié et notamment par l'arrêté du Régent du 16 juin 1947 déterminant le montant des droits d'inscription aux épreuves de l'examen de géomètre-expert immobilier ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié ;